

adopté

SÉNAT

le 28 octobre 1976.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*relatif au développement de la prévention
des accidents du travail.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2209, 2266 et in-8° 478 ;
2^e lecture : 2382, 2397 et in-8° 526 ;
Commission mixte paritaire : 2529,
2549 et in-8° 551 ;

Sénat : 1^{re} lecture : 306, 333, 338 et in-8° 156 (1975-1976) ;
2^e lecture : 396 (1975-1976), 2 et in-8° 1 (1976-1977) ;
Commission mixte paritaire : 11 (1976-1977).

TITRE PREMIER

FORMATION A LA SECURITE

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-1.* — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas *a* à *e* de l'article L. 124-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification.

TITRE II

INTEGRATION DE LA SECURITE ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Art. 2.

Le huitième alinéa (2°) de l'article L. 133-4 du Code du travail est complété par les mots :

« ..., sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres. »

Art. 3.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-2.* — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10-1.* — Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

Art. 5.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-7.* — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où

l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

« **Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le Ministre chargé du Travail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.**

« **Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.**

« **Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.** »

Art. 6.

L'article L. 233-5 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-5.* — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« *a)* Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« *b)* Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés :

« 1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 4° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux *a* et *b* du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

Art. 7.

L'article L. 233-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-6.* — L'acheteur d'un produit visé à l'article L. 231-7 ainsi que l'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'article L. 233-5 qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire. »

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont

enfreint les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F. »

II. — L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 9.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1. — Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se

conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

« *Art. L. 235-2.* — Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quels cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.

« *Art. L. 235-3.* — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant

fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées.

« *Art. L. 235-4.* — Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite :

« — les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution pour assurer la sécurité du personnel, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier ;

« — les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

« — les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.

« *Art. L. 235-5.* — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« *Art. L. 235-6.* — Le collège interentreprises a pour mission :

« — de provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour ;

« — de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier ;

« — de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège.

« L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du Code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

« *Art. L. 235-7.* — Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité créés en application du 3° de l'article L. 231-2 ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

« *Art. L. 235-8.* — Des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien. »

Art. 10.

Le chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail est complété par les articles L. 263-8 à L. 263-11 rédigés comme suit :

« *Art. L. 263-8.* — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par ledit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme.

« *Art. L. 263-9.* — Le maître de l'ouvrage qui a fait ouvrir un chantier ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 235-2 est puni d'une amende de 1 500 à 150 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 300 000 F.

« L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme.

« *Art. L. 263-10.* — L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'œuvre le plan prévu à l'article L. 235-3 est puni des peines prévues aux articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5.

« Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre aux obligations découlant des articles L. 235-5 et L. 235-7.

« *Art. L. 263-11.* — Les infractions définies aux articles L. 263-8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme. »

Art. 11.

Dans l'article L. 263-3 du Code du travail, après les mentions :

« L. 233-1 à L. 233-6 », sont insérées les mentions : « L. 235-2 et L. 235-8 ».

Art. 12.

Après le paragraphe 3° de l'article L. 231-2 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité, constitués dans les branches d'activités à haut risque ; ces organismes, qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5,

sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« En outre ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du 3° ci-dessus dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

TITRE III

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 13.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4, les mots « Cette mise en demeure... » sont remplacés par les mots « La mise en demeure... »

Art. 14.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L. 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport

de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de police. »

Art. 15.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-1.* — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée

sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 17.

L'article L. 233-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, l'état de conformité des matériels énumérés à l'alinéa précédent avec les dispositions prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 233-5 ci-après. »

Art. 18.

Avant le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. »

TITRE IV

REGLES DE RESPONSABILITE

Art. 19.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-2-1.* — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa premier de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Art. 20.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-3-1.* — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction

saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut

ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

Art. 21.

Le début de l'article L. 263-5 du Code du travail est modifié comme suit :

« Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (*le reste sans changement*). »

Art. 22.

L'article L. 263-6 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

TITRE V

PREVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE PAR LA SECURITE SOCIALE

Art. 23.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. »

Art. 24.

L'article L. 133 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133.* — La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infrac-

tion constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent Livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de recours devant la commission mentionnée à l'article précédent.

« En cas de carence de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Art. 25.

L'article L. 422 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa premier ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats

des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »

Art. 26.

L'article L. 424 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424. — La caisse régionale peut :

« 1° Inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

« 2° Demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;

« 3° Adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.

« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le Ministre chargé du travail.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire en vertu des dispositions de l'article L. 133 en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes :

- « — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;
- « — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

Art. 27.

Il est inséré à l'article L. 431 du Code de la Sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du Code

du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent Code.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

Art. 28.

A l'article L. 466 du Code de la Sécurité sociale, les mots :

« ... articles L. 469 à L. 471... »

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 471... ».

Art. 29.

L'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art. L. 468.* — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent Livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la vic-

time ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est réablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités

visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Art. 30.

I — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale, un **nouvel alinéa** ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

II — Au deuxième alinéa de l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale, les mots :

« ... article L. 469 et L. 470... »,
sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 470... ».

Art. 31.

L'article L. 500 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 500.* — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de la Santé.

« Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

TITRE VI

EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE

Art. 32.

L'article L. 231-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-1.* — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« *Art. L. 231-1-1.* — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« *Art. L. 231-1-2.* — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du Livre II soit au Ministre chargé du Travail, soit aux inspecteurs du travail dont il dispose sont respectivement exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce Ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« *Art. L. 231-1-3.* — Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent.

« Ce ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

Art. 33.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 234-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-6.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1. »

Art. 34.

L'article L. 611-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-6.* — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi qu'aux mesures

particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. »

Art. 35.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12-1.* — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Art. 36.

L'article 1158 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1158.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10

du Code du travail ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.

« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture, peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Art. 37.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-4 ainsi libellé :

« *Art. 1244-4.* — L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa).

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du Code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. »

Art. 38.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-5 ainsi libellé :

« *Art. 1244-5.* — Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et, en particulier, ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa) ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-8 du Code du travail sont applicables à ces prélèvements. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

I. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera.

II. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface.

Art. 40.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du Code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce Conseil se substitue notamment à la Commission d'hygiène industrielle, à la Commission de sécurité du travail et au Conseil supérieur de la médecine du travail. En font partie, en nombre égal,

des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés. »

II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

Art. 41.

Les dispositions du I de l'article 40 entreront en vigueur à compter de l'installation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce Conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 42.

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.